Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2019 et d'astreinte administrative du 4 juin 2019 à l'encontre de Madame Ludivine TAMBOISE pour son établissement « Les Saints Bernard du Fort noir » situé à PETITE FORET

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu Madame Ludivine TAMBOISE qui exploite sans autorisation requise une installation d'élevage canin « Les Saints Bernard du Fort noir » sise 32 rue Henri Barbusse sur le territoire de la commune de PETITE FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 7 février 2019, mettant en demeure Madame Ludivine TAMBOISE de régulariser la situation administrative de son établissement situé à PETITE-FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 4 juin 2019, rendant Madame Ludivine TAMBOISE redevable d'une astreinte administrative pour son établissement situé à PETITE-FORET ;

Vu le rapport en date du 25 février 2020 de la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que Mme TAMBOISE a déménagé et que tous les chiens ont quitté l'établissement non régulier de PETITE-FORET ;

Vu la fiche de main courante rédigée par Monsieur Fréderic HOOGE de la police municipale de PETITE-FORET, reçue par mail le 24 février 2020, attestant du déménagement de Madame TAMBOISE ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date 7 février 2019 sont respectées ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

L'arrêté préfectoral du 7 février 2019 de mise en demeure ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 4 juin 2019 pris à l'encontre de madame TAMBOISE pour son établissement « Les Saints Bernard du Fort noir » situé à PETITE FORET sont levés à compter du 1er août 2019.

Article 2 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à sa nouvelle adresse (1 bis Grande Rue à 62870 SAINT REMY AU BOIS) et dont copie sera adressée :

- au maire de PETITE FORET,

- à la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- au Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Sous-Préfet de Valenciennes

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PETITE FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe - rubrique : installations agricoles – Mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 MARS 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE du NORD